

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale du 27 juin 2018

**Mutuelle du Bâtiment, des Travaux Publics du Nord,
des Autres Régions de France et d'Europe**

Société fondée en 1928, affiliée à la F.N.M.F.
– Ordonnance du 19 avril 2001 et Décret du 23 novembre 2001-

Centre d'affaires le Molinel
Bât D - Allée de la marque – CS 41001
59 447 WASQUEHAL Cedex



**Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Inscrite au registre des mutuelles sous le N°783737 638**

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.....	4
CHAPITRE 1 : LA FORMATION ET L'OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 1 - Formation	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Buts.....	5
Article 4 - Règlement des garanties et règlement intérieur.....	5
CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
Section 1 - L'adhésion	5
Article 5 – Conditions d'adhésion	5
Article 6 - Adhérents.....	5
Section 2 - Démission, Radiation, Exclusion	6
Article 7 - Démission.....	6
Article 8 - Radiation	6
Article 9 - Exclusion	6
Article 10 - Conséquences	6
Article 11	6
TITRE 2 ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE 1 L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Section 1 - Composition, Elections de l'Assemblée Générale.....	6
Article 12	6
Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale.....	6
Article 13 - Convocation annuelle obligatoire	6
Article 14 - Autres convocations	7
Article 15	7
* Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	7
* Ordre du jour.....	7
Article 16 - Compétences de l'Assemblée Générale	7
Article 17 Modalités de vote de l'Assemblée Générale.....	8
17-1 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée.	8
17 -2 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple.....	8
Article 18 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale.....	9
CHAPITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Section 1 - Composition, élections du Conseil d'Administration.....	9
Article 20 - Conditions d'éligibilité.....	9
Article 21	9
Article 22 - Renouvellement.....	9
Article 23	9
Article 24 - Vacance	9
Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration.....	10
Article 25 - Réunions.....	10
Article 26 - Délibérations	10
Article 27	10
Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration.....	10
Article 28	10
Article 29	11
Article 30	11
Section 4 - Obligations des Administrateurs	11
Article 31	11
Article 32	12
CHAPITRE 3 LE PRESIDENT ET LE BUREAU	12
Section 1 - Election, composition, réunions du Bureau.....	12
Article 33 - Election.....	12
Article 34 - Composition	12
Section 2 - Attributions des Membres du Bureau.....	12
Article 35 - Le Président.....	12

Article 36 - Les Vice-présidents	12
Article 37 - Le Secrétaire Général	13
Article 38 - Le Trésorier	13
Article 39 - Obligations des administrateurs	13
Article 40 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration	13
Article 41 - Conventions courantes autorisées, soumises à une obligation d'information	13
Article 42 - Conventions interdites	14
Article 43 - Responsabilité	14
CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE	14
Section 1 - Produits et Charges	14
Article 44 - Les produits de la Mutuelle comprennent :	14
Article 45 - Les charges comprennent :	14
Article 46	14
Article 47- Apports et transferts financiers	14
Section 2 - Modes de Placement et de retrait des Fonds - Règles de Sécurité Financière.....	14
Article 48	14
Article 49	14
Article 50	15
Section 3 - Vérification et contrôle des comptes.....	15
Article 51 - Commission de contrôle Interne	15
Article 52 - Commissaire aux comptes	15
Article 53 - Dissolution volontaire et Liquidation	15
CHAPITRE 6 RELATION ADHERENT	16
Article 54 - Etendue de l'information	16
Article 55 - Médiation	16

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : LA FORMATION ET L'OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Formation

La « Mutuelle du Bâtiment, des Travaux Publics du Nord, des Autres Régions de France et d'Europe » dont le siège social est établi à :

Mutuelle du Bâtiment, des Travaux Publics du Nord (MBTP)

Centre d'affaires Le Molinel

Bât D - Allée de la Marque – CS 41001

59 447 WASQUEHAL Cedex

a été fondée le 26 novembre 1928 et est enregistrée au registre national des mutuelles sous le N°78373763800057.

La « Mutuelle du Bâtiment, des Travaux Publics du Nord, des Autres Régions de France et d'Europe » est régie par le Code de la Mutualité, et particulièrement soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

Article 2 - Objet

La Mutuelle a pour objet, au seul bénéfice des membres participants et de leur famille, d'allouer ou d'assurer des indemnités ou avantages en cas de maladie, d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et de convalescence, de traitements spéciaux, d'épreuves ou de survenances graves. En général, la Mutuelle a pour mission le développement de la Mutualité dans les professions du bâtiment, des travaux publics et du secteur interprofessionnel.

A ce titre, la Mutuelle se propose de fournir à ses adhérents et à leur ayants-droit, les prestations d'assurance relevant des branches d'activités suivantes :

Branche 1 : accidents

Branche 2 : maladie

La Mutuelle couvre directement seule les risques « maladie ».

La Mutuelle peut aussi créer certains avantages spéciaux pour les membres participants et leur famille et leur servir, éventuellement, de relais auprès des Organismes Mutualistes intéressés.

La Mutuelle peut aussi passer des conventions de partenariat avec d'autres Mutuelles ou Unions ou Organismes Financiers pour proposer des services complémentaires.

Elle peut également adhérer à une Union de Groupe Mutualiste.

La mutuelle peut adhérer à un groupe prudentiel tel que défini au 5^{de} l'article L356-1 du Code des Assurances, et régi par l'Article L931-2-2 du Code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, la mutuelle s'engage à respecter les dispositions des statuts et de la convention d'affiliation, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues dans ses statuts.

La Mutuelle peut de même passer des conventions de partenariat avec des Institutions de Retraite et de Prévoyance relevant du titre III livre VII du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'avec des mutuelles d'assurance.

La Mutuelle peut recourir, conformément aux dispositions du code de la mutualité, à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour ses opérations et, le cas échéant, leur en déléguer la gestion totalement ou partiellement.

La Mutuelle peut également agir comme intermédiaire mutualiste dans le cadre de conventions passées avec d'autres organismes relevant du code des assurances selon les dispositions de l'article L.221-3 du code de la mutualité.

La Mutuelle, en sa qualité d'intermédiaire mutualiste dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de la société d'assurances « La Garantie Obsèques », propose de verser aux membres participants des capitaux décès pour les contrats repris dans le règlement mutualiste. A compter du 01 janvier 2005, la Mutuelle, en sa qualité d'intermédiaire mutualiste dans le cadre d'un contrat collectif souscrit, auprès de l'institution de prévoyance « BTP Prévoyance », propose de verser aux membres participants des capitaux décès pour les contrats repris dans le règlement mutualiste.

A compter du 01 janvier 2005, dans le cadre des adhésions aux nouveaux contrats individuels, la mutuelle ne propose plus la garantie « capitaux décès » permettant de verser aux membres participants des prestations en cas de décès.

Cependant, les conditions de versement des capitaux décès aux membres participants des contrats individuels existants avant le 1^{er} janvier 2005 restent inchangées.

Par ailleurs, le versement des capitaux décès dépend de l'adhésion au contrat frais médicaux, par conséquent en cas de rupture ou de changement

de contrat, le droit à cette prestation est supprimé ».

La Mutuelle, en sa qualité d'intermédiaire mutualiste dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de la société d'assurances « Garantie Assistance » filiale du groupe « Swiss Life », propose aux membres participants une garantie Assistance Vie Quotidienne.

La Mutuelle, en sa qualité d'intermédiaire mutualiste dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de la société d'assurance « Compagnie Française de Défense et de Protection », propose aux membres participants une garantie Protection Juridique.

La Mutuelle, dans le cadre de l'action sociale qu'elle mène, verse, sur critères sociaux aux membres participants une prime dans le domaine de la nuptialité conformément à l'article L.111-1 du code de la mutualité. Les budgets alloués dans le domaine de la nuptialité et celui du secours exceptionnel seront soumis et votés chaque année par l'assemblée générale.

La Mutuelle peut aussi créer dans toutes les autres Régions de France des bureaux ou des agences ou s'associer à des Organismes existants. Il lui est de même possible de créer ou de prendre des partenariats avec des Organismes Mutualistes Européens.

La Mutuelle peut être membre d'une Association Loi 1901 en tant que personne morale.

La Mutuelle peut gérer des activités à caractère sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire et réaliser des opérations de prévention.

Article 3 - Buts

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts et principes inscrits dans la charte de la Mutualité.

Article 4 - Règlement des garanties et règlement intérieur

Les règlements des garanties établis par le Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Les relations entre les membres adhérents et la Mutuelle peuvent aussi être régies par contrats dans le cadre d'opérations collectives.

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - L'adhésion

Article 5 – Conditions d'adhésion

La mutuelle admet des membres participants dans les conditions définies au règlement des garanties et peut admettre des membres lesquels s'obligent à respecter les statuts et le règlement des garanties.

Les membres participants définis à l'article L114-1 du code de la mutualité sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. L'âge limite à une première adhésion est fixé à 70 ans.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant : le conjoint de l'adhérent, divorcé ou veuf, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les enfants âgés de moins de seize ans, non salariés, la personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge et les ascendants, descendants et collatéraux, sauf refus express du représentant légal.

En cas de disparition du lien entre le membre participant et les ayants droit, ces derniers ont la faculté de devenir membre participant.

Sauf refus express de leur part, les ayants droit de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle ou de l'union.

Article 6 - Adhérents

***Sont adhérents à la Mutuelle : les salariés ou travailleurs indépendant du BTP.**

***Sont adhérents à la Mutuelle : les Ouvriers, les ETAM et les Cadres du BTP relevant des conventions de partenariat.**

***Peuvent aussi adhérer à la Mutuelle toutes personnes du secteur interprofessionnel.**

*** Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'affiliation constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements des garanties.

* **Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement des garanties et intérieur.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 - Démission, Radiation, Exclusion

Article 7 - Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues par les règlements des garanties.

La démission peut être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois suivant la date à laquelle l'adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion ou en cas de survenance de l'un des événements repris à l'article L.221-17 du code de la mutualité.

Article 8 - Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-14, L.221-15 et L.221-17 du code de la mutualité.

Article 9 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice moral ou matériel dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Président du Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Président du Conseil d'Administration.

Peuvent également être exclus les membres qui auront de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées, dans les conditions prévues aux articles L.221-14 et L.221-15.

Article 10 - Conséquences

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des fractions de cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement des garanties ou dans les contrats collectifs souscrits et sous réserve des dispositions de l'article L.221-17.

Article 11

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE 2 ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 - Composition, Elections de l'Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est composée des délégués représentant :

- Les Individuels et les Collectifs

Les membres participants élisent parmi eux, les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les modalités des élections des délégués sont précisées à l'article 1 du règlement intérieur.

Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 13 - Convocation annuelle obligatoire

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 14 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- le Président mandaté du Conseil d'Administration de la structure de groupe prudentiel à laquelle est affiliée la mutuelle.
- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 15

*** Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quinze jours francs avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute d'obtenir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée dans un délai de six jours, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité. Les conditions et les délais de convocation s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

*** Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 16 - Compétences de l'Assemblée Générale

I. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation. Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président conformément à l'article L.114-18 du code de la mutualité.

II. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts,
- le règlement intérieur et ses modifications
- les activités exercées,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- le montant du fonds d'établissement,
- le montant du fonds d'action sociale,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité.
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité
- le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.303-3 du code de la mutualité
- le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire ou dit de la gouvernance
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris la fixation des indemnités exceptionnelles.

Par dérogation à l'article 33 des présents statuts, l'Assemblée générale peut procéder directement à l'élection du Président de la Mutuelle.

III. L'Assemblée Générale décide :

- la nomination des commissaires aux comptes
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 17 Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Les votes en assemblée générale sont exprimés, soit par un vote en séance, soit par correspondance, soit par procuration préalablement à la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également décider de l'utilisation du vote électronique lors des assemblées générales, après s'être assuré que les modalités retenues permettent de respecter les principes fondamentaux édictés par l'organisme compétent en matière de sécurité des systèmes de vote électronique

A compter de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou

adressés, aux frais de la mutuelle, à tout membre de l'assemblée qui en fait la demande.

Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de la mutuelle au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation, et doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte la date avant laquelle il doit être reçu par la mutuelle pour qu'il en soit tenu compte, à savoir trois (3) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

17-1 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union et la dévolution de l'actif net sur le passif, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des délégués qui la composent.

Les décisions visées à l'article 17-1 sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

17 -2 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 17-1 ci dessus, l'Assemblée Générale

ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Les décisions visées à l'article 17-2 sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Article 18 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement des garanties.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élections du Conseil d'Administration

Article 20 - Conditions d'éligibilité

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié des membres exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privée à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis et répondre aux critères d'éligibilité définis par l'article L.114-21 du code de la mutualité et ne doivent pas avoir exercé des fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixé à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration sauf dans le cas où la Mutuelle est constituée majoritairement de retraités. Alors la limite d'âge est reportée à 75 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu. La qualité d'administrateur honoraire peut leur être conférée par décision du conseil.

Article 21

Le Conseil d'Administration est composé de 15 administrateurs au moins et 27 administrateurs au plus.

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour 6 ans de la manière suivante : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Article 22 - Renouvellement

« Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles ».

Article 23

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 24 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, l'administrateur cesse ses fonctions à l'issue de la réunion de cette instance.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en

seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal de 10 membres fixé par l'article L.114-16 du code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, le président convoque une Assemblée Générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs, pour compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 25 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

Le président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 7 jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration délibère alors sur la ou les propositions du Président, relatives à la présence de personnes extérieures. Les personnes autorisées à participer aux réunions du conseil d'administration n'ayant que des voix consultatives.

Les délégués peuvent participer aux travaux du conseil d'administration à titre consultatif, avec un maximum de 2 ou 3 délégués par réunion. La participation d'un même délégué ne peut être renouvelée plus d'une fois dans l'année.

Article 26 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présence physique des administrateurs est obligatoire. Aucun pouvoir ne peut être donné. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Cette disposition est également adoptée pour les comités ou commissions éventuellement constitués.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 27

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office, par décision de ce Conseil d'Administration :

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et selon les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L.114-23 du code de la mutualité lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles ou unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la mutuelle est le plus récent,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 28

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Toute modification des prestations définies au bulletin d'adhésion et des montants de cotisations, ainsi que toute modification des règlements des opérations individuelles mentionnées au II de

l'article L 221-2 font l'objet d'une notification au membre participant ou honoraire.

A la clôture de chaque exercice, le conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte de tous les éléments repris à l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale. Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L.212.3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L.212-6.

Il établit par ailleurs, chaque année, un rapport sur les opérations d'intermédiation et (ou) de délégation de gestion qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'exercice. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale sur le fondement de l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration établit, également, le rapport annuel sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité, ainsi que le rapport spécial sur les transferts financiers référencé à l'article L.114-9 m dudit code. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se prononce sur l'acquisition ou la cessions d'immeubles par nature, l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, la constitution de sûretés et l'octroi de cautions, avals ou garanties, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la SGAPS APICIL lorsque ces opérations ne relèvent pas de la gestion courante et dépassent le seuil de 3% des fonds propres de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Mutuelle.

Il fixe le taux applicable au calcul des majorations de retard.

Le Conseil d'administration désigne la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la Mutualité au sein de la mutuelle. Le conseil d'administration approuve les procédures définissant les conditions d'exercice de ces fonctions et les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier. Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime

nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Le conseil est compétent pour décider d'ester en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle. Le conseil peut déléguer au Président pour la durée de son mandat ce pouvoir.

Article 29

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, une partie de ses pouvoirs soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs nommément désignés, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

Le Conseil d'Administration peut confier par voie conventionnelle à un organisme extérieur (association de moyens) la gestion administrative de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration consent sous sa responsabilité et son contrôle, au Dirigeant opérationnel de la Mutuelle, les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous leur contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle. Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès verbal de séance.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations collectives au Président du Conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel, pour une durée maximale d'un an.

Article 30

Le Conseil consent au Président et membres du Bureau dûment habilités, les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle telles que définies au règlement intérieur.

Section 4 - Obligations des Administrateurs

Article 31

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité reprises au règlement intérieur de la

MBTP du Nord (Titre II article 4) visées par les articles R.114-4 à R.114-7 du Code de la Mutualité.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle ou du service des avantages statutaires autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des missions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts. Cependant, pour les administrateurs ayant une activité professionnelle, la MBTP du Nord rembourse les salaires maintenus par leurs employeurs afin qu'ils puissent assumer leurs fonctions. Si nécessaire et dans le cas d'une activité permanente, une convention sera conclue entre l'employeur et la MBTP du Nord pour définir les conditions de remboursement des salaires (mise en œuvre des dispositions de l'article L114-26 du Code de la Mutualité susvisé)

Article 32

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de leur mandat.

CHAPITRE 3 LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Section 1 - Election, composition, réunions du Bureau

Article 33 - Election

Le Bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration à bulletins secrets, dans les conditions suivantes :

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus 2 mandats de président du conseil d'administration, d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats du président.

Le Président peut également être élu directement par l'Assemblée générale.

Article 34 - Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- ☞ Un Président,
- ☞ Deux Vice-Présidents
- ☞ Un Trésorier,
- ☞ Un Trésorier-Adjoint
- ☞ Un Secrétaire Général
- ☞ Un Secrétaire Général-Adjoint

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité d'adhérent ou toute autre cause du président ou d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le nouveau Président ou membre du Bureau, ainsi élu, achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 - Attributions des Membres du Bureau

Article 35 - Le Président

Le Président est mandaté par le Conseil d'Administration pour représenter la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les dépenses.

Le Président ordonne les dépenses sous le contrôle des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et du Trésorier notamment.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations, temporaires ou permanentes, doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le Président ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 36 - Les Vice-présidents

Les Vice-présidents par ordre de hiérarchie, sur délibération du Conseil d'Administration, secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 37 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier adhérent. Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations, temporaires ou permanentes, doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 38 - Le Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés, dans la mesure où ces personnels ne justifient d'aucun pouvoir d'ordonnancement au sein de la Mutuelle.

Ces délégations, temporaires ou permanentes, doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 39 Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Conformément aux dispositions des articles L.114-22 et L.122-45, R 114-9, L.114-21 (titre IV) du Code de la Mutualité, à l'article L.612-1 du Code Monétaire et Financier ayant attiré notamment aux exigences de l'ACPR, les administrateurs de la MBTP devront suivre les sessions de formation organisées à leur attention, ou auxquelles ils seront conviés à participer (sessions de formation organisées par la Mutualité Française)

Tout administrateur qui ne respecterait pas ces dispositions n'ayant comme objectif de parfaire ses propres compétences dans le cadre de l'exercice de son mandat, se verrait révoqué de ses fonctions conformément à l'article 16 des présents statuts et des articles L114-8 et L114-9 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Article 40 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 41 - Conventions courantes autorisées, soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre

la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 42 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 43 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion conformément aux L.114-29 du code de la mutualité.

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 - Produits et Charges

Article 44 - Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. Le droit d'adhésion versée, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale
2. Les droits d'admission et les cotisations des Membres Participants.
3. Les cotisations, participations ou dons.
4. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers
5. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.
6. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 45 - Les charges comprennent :

1. Les diverses prestations servies aux membres participants.

2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.

3. Les versements faits aux unions et fédérations.

4. Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds

6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la mutualité

La redevance prévue à l'article L.951-12 du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) pour l'exercice de ses missions. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 46

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier dans les conditions prévues aux articles 36 et 39 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 47- Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée, dans les conditions prévues à ces articles.

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le code de la mutualité doit être prise par l'Assemblée Générale en concordance avec l'article 16 des présents statuts.

Section 2 - Modes de Placement et de retrait des Fonds - Règles de Sécurité Financière.

Article 48

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle, dans le cadre de la délégation de pouvoirs faite par l'Assemblée Générale (article 19+ des présents statuts)

Article 49

Les règles de sécurité financières seront celles définies par décrets et s'imposeront dans le respect des nouvelles dispositions du code de la mutualité.

Le fonds d'établissement est fixé selon la réglementation française en vigueur.

Article 50

La Mutuelle adhère à l'Union du Système Fédéral de Garantie de la de la Mutualité Française (F.N.M.F).

Section 3 - Vérification et contrôle des comptes.

Article 51 - Commission de contrôle Interne

Une commission de contrôle interne est composée au minimum de 7 personnes, et de 9 au maximum :

- Le président
- Les Vices Présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint
- 2 délégués volontaires

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation et à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande de l'un de ses membres ou à défaut, sur l'initiative du Conseil d'Administration. Elle a pour mission de mettre en place un plan de contrôle performant et permanent. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions édictées par les nouvelles règles prudentielles (Solvency II).

Article 52 - Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les

conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,

➤ établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

➤ fournit à la demande de la Commission de Contrôle des Mutuelles tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité,

➤ signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

L'ACPR est informée de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes ainsi que de toute modification dans leur situation.

Article 53 - Dissolution volontaire et Liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dissolution comporte pour la Mutuelle l'engagement de ne plus réaliser de nouvelles opérations pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés et d'informer immédiatement de cette décision l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La Mutuelle doit, en outre, soumettre à cette autorité de contrôle (dans le mois suivant la décision constatant la caducité de l'agrément) un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, et détaillant les moyens en personnel et en matériels dégagés pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque cette gestion est déléguée à un organisme tiers, le projet de convention de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre devront également être communiqués à l'autorité de contrôle qui pourra le cas échéant, opérer tous contrôles, sur pièces et sur place, auprès du délégataire jusqu'à la liquidation intégrale desdits engagements.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

À défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie référencé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 6 RELATION ADHERENT

Article 54 - Etendue de l'information

Chaque adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès du fait de conventions passées entre la mutuelle et les groupements gestionnaires.
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent (FNMF - UNMBTP)

Article 55 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et des règlements mutualistes et intérieur, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par la Mutualité Française en s'adressant à la FNMF à Paris.